

ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande de suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg

du 8 septembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 83 al.1 let. d de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

" Acceptez-vous que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande de suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg déposée le 25 janvier 2005 auprès du Conseil fédéral par l'entreprise BKW FMB Energie SA ?"

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de refuser que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande en question.

Art. 3

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil et au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2009.

Le président
du Grand Conseil :

L. Chappuis

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

(L.S.)

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean